

Comptabilité Créative

Numéro **12** Année 14 semaines 25 et 26 2010

Publication bimensuelle, ne paraît pas les semaines 27 – 31 Bureau de dépôt 2800 Mechelen 1 P2A9390

contenu

Comptabilité

La CNC et le «not-for-profit» 1

Bon à savoir

Liste des Etats à la fiscalité peu élevée ou inexistante 6

Les mesures anti-crise prolongées (art. 27-45 Loi Disp.Fisc.Div.) 7

Comptabilité

La CNC et le «not-for-profit»

Alexandre STREEL, Réviseur d'Entreprises (BDO), Professeur de comptabilité et gestion financière (IFAPME)

En vertu de la loi comptable du 17 juillet 1975, la Commission des Normes comptables (CNC) est dotée d'une compétence d'avis en matière de droit comptable applicable aux entreprises commerciales et industrielles.

Depuis 2005, la CNC est également compétente en matière d'avis relatifs au droit comptable commun applicable aux ASBL, aux AISBL et aux fondations.

Dans ce cadre, la CNC a publié depuis janvier 2007 quelque 40 pages de doctrine comptable, regroupées en 6 avis et une recommandation :

- **Recommandation CNC – NFP** : recommandations relatives à l'équivalence des règles en matière de comptabilité et de comptes annuels imposées par des réglementations sectorielles avec les dispositions de droit commun en matière de comptabilité et de comptes annuels pour les ASBL, AISBL et fondations (8 pages);
- **Avis CNC NFP/1** : le bilan d'ouverture et les comptes annuels de grandes et très grandes ASBL, AISBL et fondations existantes qui appliquent pour la première fois les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 (4 pages);
- **Avis CNC NFP/2** : traitement comptable des contrats emphytéotiques dans les organismes not-for-profit (13 pages);
- **Avis CNC NFP/3** : traitement comptable des stocks de marchandises dans les centres de recyclage constitués sous la forme d'une ASBL (3 pages);
- **Avis CNC NFP/4** : Bilan d'ouverture d'une ASBL présentant des fonds associatifs négatifs (3 pages);
- **Avis CNC NFP/5** : traitement comptable d'un portefeuille patrimonial (6 pages);
- **avis CNC 2009/4** : le modèle de livre comptable unique visé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, fondations et AISBL (3 pages).

Les avis publiés en la matière avant le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur du nouveau système de numérotation des avis, sont facilement identifiables grâce à leur acronyme «NFP» pour «not-for-profit». Depuis cette date, tous les nouveaux avis émis par la CNC (en ce compris les avis relatifs aux organismes *not-for-profit*) renvoient à l'année de publication et reçoivent un numéro chronologique.

Compte tenu de l'importance du monde associatif dans notre paysage économique, nous avons souhaité synthétiser et commenter les lignes de force de ces 7 avis et recommandation.

**Avis "NFP" pour
"not-for-profit"**

Finance
World.be

www.financeworld.be

Recommandation CNC – NFP : recommandations relatives à l'équivalence des règles en matière de comptabilité et de comptes annuels imposées par des réglementations sectorielles avec les dispositions de droit commun en matière de comptabilité et de comptes annuels pour les ASBL, AISBL et fondations (8 pages)

Équivalence des règles comptables sectorielles?

La loi du 27 juin 2001 sur les ASBL, AISBL et fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, prévoit que les dispositions comptables applicables aux petites, grandes et très grandes associations et fondations ne trouvent pas à s'appliquer si ces entités sont soumises à des règles sectorielles particulières relatives à la tenue de leur comptabilité et à l'établissement de leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins «équivalentes» à celles prévues en vertu de la loi. Cette équivalence doit être appréciée par les organes d'administration de ces associations et fondations. Cette recommandation de la CNC vise à formuler des indications susceptibles de les aider dans ce cadre.

Dans l'hypothèse où l'équivalence ne pourrait pas être reconnue, l'association devra appliquer tant le droit commun que la réglementation sectorielle concernée.

A priori oui pour les petites ASBL

En ce qui concerne les petites associations et fondations, qui doivent en vertu de la loi susmentionnée tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, la question de l'équivalence ne se pose en pratique pas puisque la quasi-totalité de ces entités doivent tenir une comptabilité d'engagement complète (*accrual principle*) sur base de leur réglementation sectorielle.

Principes stricts à respecter pour les grandes et très grandes ASBL

En ce qui concerne les grandes et très grandes associations et fondations, les obligations comptables sectorielles pourraient être considérées comme équivalentes si elles contiennent un renvoi explicite et sans réserve à la loi susvisée et à son arrêté d'exécution du 19 décembre 2003, ou si elles respectent au moins les principes suivants :

- (i) comptabilité d'engagements conforme aux règles usuelles de la comptabilité en partie double;
- (ii) non compensation;
- (iii) pièces justificatives;
- (iv) plan comptable approprié;
- (v) bilan et compte de résultats concordant avec l'inventaire ;
- (vi) règles d'évaluation conformes ou compatibles avec l'arrêté royal du 19 décembre 2003;
- (vii) comptes annuels composés du bilan, du compte de résultats et de l'annexe;
- (viii) présentation et structure des comptes annuels conforme à l'arrêté royal du 19 décembre 2003;
- (ix) dispositions organisant la traduction d'une comptabilité de caisse vers une comptabilité d'engagement équivalentes à l'arrêté royal du 19 décembre 2003.

Concernant précisément les réglementations comptables sectorielles qui renvoient explicitement et sans réserve au droit commun comptable applicable aux entreprises (loi comptable du 17 juillet 1975 et arrêtés royaux du 8 octobre 1976 ou du 30 janvier 2001), les critères (vi) et (viii) devront être examinés en particulier.

Par ailleurs, étant donné que ces réglementations sectorielles sont toutes antérieures à l'entrée en vigueur du droit commun comptable en matière d'associations, la CNC suppose que le législateur concerné aurait opté pour l'application du droit commun

Opportunité d'un renvoi au droit commun comptable des ASBL

applicable aux associations si celui-ci avait été disponible à l'époque de l'adoption de la réglementation sectorielle. Il conviendrait dès lors de recommander spécifiquement aux autorités compétentes de ces secteurs d'examiner si le renvoi au droit commun comptable applicable aux entreprises ne devrait pas être remplacé par un renvoi explicite en sans réserve au droit commun comptable applicable aux associations et fondations.

Avis CNC NFP/1 : Le bilan d'ouverture et les comptes annuels de grandes et très grandes ASBL, AISBL et fondations existantes qui appliquent pour la première fois les dispositions de l'arrêté royal du 19/12/03 (4 pages)

Actifs à leur juste valeur, valeur d'usage ou mention en annexe

Pour ce qui concerne l'établissement et l'évaluation du bilan d'ouverture d'une ASBL existante, l'arrêté royal du 19 décembre 2003 prévoit deux méthodes alternatives. Si l'ASBL existante dispose déjà d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté royal, le bilan d'ouverture du premier exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent (optique de continuité). Dans le cas contraire, le bilan d'ouverture du premier exercice est établi en évaluant les éléments d'actifs à leur juste valeur ou, à défaut de juste valeur, à la valeur d'usage qu'ils ont à ce moment (optique dite «*zero based*»). A défaut de juste valeur ou de valeur d'usage fiable, il est simplement fait mention de l'actif dans l'annexe aux comptes annuels.

Pas de publication de résultats comparatifs

Lors de la première application des dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2003, il n'est pas requis de publier, au niveau du compte de résultats et de l'annexe, de chiffres comparatifs relatifs à l'exercice «précédent». Sont par contre considérés comme chiffres du bilan de l'exercice précédent, les chiffres du bilan d'ouverture. Cette disposition vaut aussi bien pour une grande ou très grande ASBL, qui existait déjà avant le 1^{er} janvier 2004, et qui applique pour la première fois les nouvelles règles comptables (pour ses comptes annuels clôturés à fin 2006), que pour une petite ASBL devenue «grande» en raison du dépassement des critères de taille.

Avis CNC NFP/2 : Traitement comptable des contrats emphytéotiques dans les organismes not-for-profit (13 pages)

Redevance d'emphytéose... rarement à leur juste valeur

Nombre d'ASBL exercent leurs activités sur des terrains et dans des bâtiments dont elles ne sont pas propriétaires, mais sur lesquels elles disposent de droits réels d'usage à long terme en vertu d'un contrat de bail emphytéotique. En général, de tels actifs sont la propriété d'une institution publique ou semi-publique, d'une province ou d'une commune, d'un ordre religieux, ou d'une ASBL patrimoniale. Ces contrats d'emphytéose prévoient fréquemment une annuité (canon ou redevance) qui n'est pas en rapport à la valeur de marché du droit réel, voire purement symbolique.

Périodicité et importance de la redevance?

Concernant l'acquisition des droits par l'emphytéote, la CNC souligne que chaque contrat d'emphytéose est à examiner individuellement avant de procéder à son enregistrement comptable. Celui-ci sera en effet différent en fonction de la périodicité de la redevance - unique ou périodique - et de son importance - très faible, raisonnable ou fort élevée.

- (i) raisonnable : 223 @ 55;
- (ii) très faible ou symbolique : 223 @ 55 ou 61 @ 55 eu égard au principe de matérialité;
- (iii) fort élevée : 223 @ 55 pour le montant représentant la redevance raisonnable d'emphytéose et, pour le solde représentant l'indemnité payée pour les autres droits, en fonction de la nature de ces droits.

En cas de redevance périodique :

- (i) raisonnable : 25 @ 17/42 au titre de leasing ou 61 @ 55 au titre de renting (à défaut de reconstitution intégrale du capital);
- (ii) très faible ou symbolique : 61 @ 55;
- (iii) fort élevée : 25 @ 17/42, au titre de leasing, pour le montant correspondant à la reconstitution de la valeur de l'emphytéose en capital ou 61 @ 55, hors leasing, pour le montant correspondant à une redevance faible ou très faible.

Transparence en annexe!

De l'avis de la CNC, il s'indique de reprendre, dans l'annexe aux comptes annuels de l'emphytéote, un commentaire approprié précisant l'objet et les conséquences du contrat d'emphytéose concerné, et en particulier l'importance et les modalités de paiement de la redevance.

Et quid des amortissements?

Concernant les amortissements à pratiquer sur l'actif le cas échéant, la durée sera égale à la durée du droit ou de la durée d'utilisation économique de l'immeuble si cette dernière est plus courte.

Avis CNC NFP/3 : Traitement comptable des stocks de marchandises dans les centres de recyclage constitués sous la forme d'une ASBL (3 pages)

Valeur de réalisation ou p.m.?

Les stocks de biens donnés «vendables en l'état» sont évalués à leur valeur probable de réalisation au moment de l'inventaire ou à leur valeur de réalisation s'ils sont vendus avant l'inventaire. Les stocks de biens non encore prêts à la vente (ou qui ne le seront peut-être jamais) devront être repris uniquement « pour mémoire » dans l'inventaire. La constatation faite par les gérants du centre de recyclage que certains stocks ne sont pas vendables en l'état, doit être «objective et contrôlable».

Valeur individuelle ou globale?

Lorsqu'à défaut de critère objectif, les différents éléments, ne présentant pas individuellement un caractère significatif, d'un lot acquis pour un prix global ou à titre gratuit, ne peuvent être évalués de manière distincte, le lot peut être évalué à sa valeur globale.

Avis CNC NFP/4 : Bilan d'ouverture d'une ASBL présentant des fonds associatifs négatifs (3 pages)

Fonds associatifs = Patrimoine de départ + Moyens permanents

La CNC confirme la possibilité de mentionner au bilan d'ouverture d'une ASBL un montant négatif sous la rubrique «Fonds associatifs», formée du «Patrimoine de départ», c'est-à-dire du patrimoine de l'association au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'AR du 19 décembre 2003 qui régit les obligations comptables des grandes et très grandes ASBL, et des «Moyens permanents», à savoir les dons, legs et subsides destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.

«Patrimoine de départ» négatif dans 3 circonstances

À cet effet, la CNC énumère, à titre d'exemple, trois cas de figure dans lesquels le compte 100 «Patrimoine de départ» peut présenter un solde négatif en tant que compte d'équilibre :

- (i) la dépossession d'actifs de l'ASBL (p.ex. à la suite de leur destruction, de vol ou d'une donation faite à une autre entité);
- (ii) l'impossibilité d'évaluer des actifs à leur juste valeur ou à une valeur d'usage fiable;
- (iii) la scission d'une association, à l'occasion de laquelle un déséquilibre apparaît au niveau de la quote-part des actifs et passifs qui est attribuée à l'association.

Enfin, la CNC fait encore remarquer qu'un patrimoine de départ négatif ne peut se présenter qu'au moment de l'établissement du bilan d'ouverture.

Avis CNC NFP/5 : Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial (6 pages)

Question spécifique... Cet avis répond à la question spécifique d'une importante fondation d'utilité publique désireuse de savoir dans quelle mesure elle peut comptabiliser sous la rubrique des « Immobilisations financières » un portefeuille de titres, représentant plus de 90% du total du bilan, et assurant la survie de la fondation en lui produisant annuellement les revenus nécessaires à la réalisation de ses activités. De l'avis du Conseil de cette fondation, cette présentation est la seule à donner une image réelle du capital de la fondation. Par ailleurs, dans ce contexte, la fondation a remplacé la dénomination de la rubrique du bilan concernée «Autres immobilisations financières - Actions et parts» par «Portefeuille patrimonial de la Fondation».

Rappels généraux... Même si cet avis répond à une question très spécifique, il est intéressant de rappeler quelques principes juridico-comptables qui sous-tendent la réponse de la CNC.

Lien durable et spécifique Premièrement, quant à la comptabilisation d'une participation sous la rubrique des «Immobilisations financières», la CNC rappelle que l'élément essentiel et unique réside dans le lien durable et spécifique avec l'émetteur (cf. article 95, §1^{er}, IV de l'arrêté royal du 30 janvier 2001).

Pas d'adaptation de la présentation des comptes Deuxièmement, quant à la question de l'image fidèle, la CNC est d'avis que, dans le contexte particulier du droit comptable belge, le principe de l'image fidèle ne peut servir de prétexte pour justifier sans plus une adaptation de la présentation des comptes annuels. La CNC rappelle que, si l'application des dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe (cf. article 24 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001).

Adaptation possible des libellés Troisièmement, quant à la modification des libellés des rubriques du bilan et du compte de résultats, la CNC rappelle que, si le respect de l'image fidèle le requiert, les libellés des «sous-rubriques» et «sous-sous-rubriques» peuvent être adaptés aux caractéristiques propres de l'activité (cf. article 85 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001).

Avis CNC 2009/4 : Le modèle de livre comptable unique visé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26/6/03 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, fondations et AISBL (3 pages)

"Minimum"et "minimum" De l'avis de la CNC, l'omission du mot «minimum» à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 permet, non seulement une complexification, mais également une simplification du livre comptable unique, telle que, par exemple, la suppression des colonnes qui ne présentent aucun intérêt pour la tenue de la comptabilité des associations concernées. Le maintien du mot «minimum» dans les articles 12 (état des recettes et des dépenses) et 13 (état du patrimoine) poursuit l'objectif de fournir des comptes annuels pertinents, fiables et comparables.

Comptabilité sur Excel? Selon la CNC, l'article 3 modifié permet l'utilisation d'un tableur Excel pour la tenue du livre comptable unique puisque le rapport au Roi précédant l'arrêté précité expose que «l'exigence d'un livre coté et signé ne s'oppose pas à ce que la comptabilité soit tenue à l'aide d'un tableur ou d'un logiciel de comptabilité de caisse (...)». La CNC est cependant d'avis que la question du choix du support relève exclusivement de la responsabilité de l'organe de gestion, qui devra apprécier le respect des conditions de l'article 3, §4 de l'arrêté.

Bon à savoir

Liste des Etats à la fiscalité peu élevée ou inexistante

Mieke Matthijs

Un nouvel arrêté royal du 6 mai 2010 publie la liste des Etats considérés comme ayant une fiscalité « inexistante ou peu élevée ». Tout paiement de minimum 100 000 EUR effectué, directement ou indirectement, par une société (à l'exclusion des entreprises exploitées par des personnes physiques) à des personnes établies dans un de ces Etats doit être déclaré, en vertu de la nouvelle version de l'article 307 du CIR 92.

Lutte contre les paradis fiscaux

Contexte G20

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans un cadre plus large, celui de la politique mise en place au niveau du G20 pour lutter contre les paradis fiscaux. Celle-ci prescrit en effet une obligation de déclaration pour tout paiement effectué, directement ou indirectement, par des sociétés à des personnes établies dans un pays « considéré par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations, au terme d'un examen approfondi de la mesure dans laquelle le standard de l'OCDE d'échange d'informations est appliqué par cet Etat, comme un Etat n'ayant pas mis substantiellement et effectivement en œuvre ce standard ». Aucun Etat n'est à l'heure actuelle considéré comme non coopératif par le Forum mondial de l'OCDE.

Contexte belge

La Belgique va cependant plus loin en étendant l'obligation de déclaration aux pays ayant une fiscalité « inexistante ou peu élevée ». Cela toujours dans le but d'améliorer le contrôle fiscal de ces paiements vers des paradis fiscaux, et de pouvoir examiner leur légitimité, c'est-à-dire contrôler s'ils répondent bien à des considérations industrielles ou commerciales justifiées, ou s'ils sont effectués dans le cadre d'opérations qui ne sont pas « des montages purement artificiels destinés à éluder l'impôt en Belgique ». Si tel est le cas, les paiements seront acceptés fiscalement.

Précisions terminologiques

Etats visés

Ces Etats ne doivent pas être confondus avec ceux dans lesquels « les dispositions de droit commun en matière d'impôts sont présumées être notablement plus avantageuses qu'en Belgique ». Ces derniers ne sont concernés que par des mesures d'évitement de la double imposition (cf. art. 203, §1^{er}, 1^o, CIR 92).

La liste concerne en fait les pays sans fiscalité, ainsi que ceux dont le taux d'impôt des sociétés est inférieur à 10%. Tout paiement de minimum 100 000 EUR effectué, directement ou indirectement, par un contribuable soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2^o CIR 92, à des personnes établies dans un de ces Etats doit être déclaré, en vertu de la nouvelle version de l'article 307 du CIR 92.

Dans certains de ces pays, certains secteurs particuliers sont soumis à un impôt supérieur à 10%, bien que le taux « général » soit inférieur à 10%. Par exemple, à Guernesey, Jersey et Man, l'impôt des sociétés est de 0%, mais les institutions financières sont soumises à un taux de 10 ou 20% selon les cas.

L'obligation de déclaration est cependant tout de même valable les concernant.

La liste

30 pays

1. Abu Dhabi ; 2. Ajman ; 3. Andorre ; 4. Anguilla ; 5. Bahamas ; 6. Bahreïn ; 7. Bermudes ; 8. Iles Vierges britanniques ; 9. Iles Cayman ; 10. Dubaï ; 11. Fujairah ; 12. Guernesey ; 13. Jersey ; 14. Jéthou ; 15. Maldives ; 16. Ile de Man ; 17. Micronésie (Fédération de) ; 18. Moldavie ; 19. Monaco ; 20. Monténégro ;

21. Nauru; 22. Palau ; 23. Ras al Khaimah ; 24. Saint-Barthélemy ; 25. Sercq ; 26. Sharjah ; 27. Iles Turks-et-Caicos ; 28. Umm al Quwain ; 29. Vanuatu ; 30. Wallis-et-Futuna.

Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux paiements effectués à partir du 1^{er} janvier 2010.

Source

Arrêté royal du 6 mai 2010 pris en exécution de l'article 307, par. 1^{er}, al. 3 à 6, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée, *M.B.* 12 mai 2010, p.26157; <http://www.ejustice.just.fgov.be>.

Les mesures anti-crise prolongées (art. 27-45 Loi Disp.Fisc.Div.)

Mieke Matthijs

Contexte

La loi anti-crise du 19 juin 2009 contient une série de mesures anti-crise destinées à réduire temporairement la durée du travail afin de limiter le nombre de licenciements. Initialement d'application jusqu'au 31 décembre 2009, elles ont été prolongées jusqu'au 30 juin 2010 par la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009. Certaines dispositions ont également été adaptées et une prime de crise est désormais accordée aux ouvriers licenciés.

Comme annoncé, ces mesures sont à nouveau prolongées et d'application jusqu'au 30 septembre 2010 (minimum). L'«allocation de crise» pour indépendants (extension de l'assurance en cas de faillite) est également prolongée jusqu'à cette date. La loi portant des dispositions fiscales et diverses du 19 mai 2010 modifie en effet les dates de fin des périodes visées et rend désormais officielle la prolongation approuvée plus tôt dans le mois par le parlement.

Quelles sont les mesures prolongées ?

Réduction groupe-cible temporaire

1/ La réduction groupe-cible temporaire (c'est-à-dire une réduction des cotisations patronales) en cas de diminution collective de la durée du travail (de 1/4 ou 1/5, éventuellement combinée à une semaine de 4 jours) dont peuvent bénéficier toutes les entreprises (secteur privé et entreprises publiques autonomes).

Mesure pour les entreprises en difficultés

2/ Les mesures s'adressant spécifiquement aux «entreprises en difficulté» du secteur privé :

- le «crédit-temps de crise» (réduction individuelle des prestations de 1/5 ou de moitié durant une période allant de 1 à 6 mois); et
- le «chômage de crise pour employés» (régime collectif de suspension totale ou partielle du contrat de travail).

La prime de crise

3/ La prime de crise. Les ouvriers du secteur privé qui sont licenciés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre (la date de la notification du licenciement étant déterminante) sans motif grave (moyennant délai de préavis ou indemnité de rupture) ont droit à une prime de crise forfaitaire unique de 1.666 euros net. Ce montant est exonéré d'impôt sur les revenus et de cotisations sociales.

Réduction des cotisations patronales et salariales

4/ La réduction des cotisations patronales et salariales (par le biais des cartes de restructuration) pour les travailleurs licenciés à la suite de la faillite, la fermeture ou la liquidation de l'entreprise qui sont à nouveau engagés, pendant une période déterminée suivant leur licenciement, chez un nouvel employeur.

Le volet de la nouvelle «loi fourre-tout» qui prolonge les quatre mesures anti-crise classiques entre en vigueur le 7 juin 2010, soit 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

L'allocation de crise pour indépendants

5/ L'allocation de crise pour indépendants. La loi anti-crise du 19 juin 2009 a temporairement étendu l'assurance en cas de faillite aux 'indépendants en difficulté', qui n'ont pas encore été déclarés en faillite. Ces derniers peuvent ainsi prétendre à une allocation durant maximum 6 mois. S'ils sont toutefois confrontés à une faillite, ces indépendants peuvent encore bénéficier de l'assurance sociale pendant 12 mois au maximum après leur déclaration en faillite.

En cas de faillite, les indépendants disposent encore toujours d'un trimestre supplémentaire pour introduire leur demande. Pour tous les jugements déclaratifs de faillite prononcés entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 septembre 2010 inclus, la demande doit être introduite avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé.

La prolongation de l'allocation de crise pour indépendants entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et vaut pour les demandes introduites jusqu'au 30 septembre 2010 inclus. L'homologation du règlement collectif de dettes (amiable ou judiciaire) et le jugement qui déclare la procédure de réorganisation judiciaire ouverte devront logiquement avoir été prononcés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2010.

Dérogations pour la prime de crise

6/ Les employeurs occupant moins de 10 travailleurs et qui sont confrontés à des difficultés économiques peuvent demander une dérogation concernant le paiement de la prime de crise auprès de la Commission «Plans d'entreprise». Dans ce cas, la prime est entièrement prise en charge par l'ONEM.

Dans l'AR du 11 février 2010 qui introduit cette mesure de faveur, il est fait référence aux mesures anti-crise pour travailleurs indépendants. Il est dès lors logique que la nouvelle loi portant des dispositions diverses adapte cet AR à la prolongation instaurée. Par ailleurs, cet AR se réfère désormais explicitement aux mesures prévues par la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses.

Les modifications de l'AR du 11 février 2010 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Quid pour la suite?

La prolongation des mesures anti-crise résulte d'un amendement au projet de loi portant des dispositions fiscales. Quelques chiffres concernant l'application des mesures anti-crise et le coût de ces dernières sont joints à l'amendement.

Prolongation jusqu'à fin 2010

Comme un gouvernement en affaires courantes ne peut plus prendre aucune initiative, on a opté pour la voie parlementaire. Mais ce ne sera plus nécessaire à l'avenir. Le Roi a en effet été habilité à prolonger les mesures jusqu'à la fin de cette année, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et moyennant avis préalable du Conseil national du Travail (CNT).

Sources

Loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses, *M.B.* 28 mai 2010, p.32359; <http://www.ejustice.just.fgov.be>

Voir aussi: Loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise, *M.B.* 25 juin 2009 ('loi anti-crise'); Loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009 (art. 131 et s.), *M.B.* 31 décembre 2009.

colophon

Comité de rédaction: S. D'Hulster, M. Gilson, T. Litannie, W. Vandervelde. **Coordination:** Madeleine Piéron – madeleine.pieron@kluwer.be. **Comptabilité Créative** est une publication de Kluwer – www.kluwer.be. **Editeur responsable:** Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo. **Service clientèle Kluwer:** tél. 0800 40 330 (appel gratuit) – +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail: contact@kluwer.be. ISSN: 1372-8075 © 2010 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.